

Division de Bordeaux

Référence courrier : CODEP-BDX-2025-033092

PIPELINE SERVICE CONTRÔLE

30 avenue des Frères Lumière
78190 TRAPPES

Bordeaux, le 11/06/2025

Objet : Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 22 mai 2025 sur le thème de la radioprotection dans le domaine de la radiographie industrielle

N° dossier : Inspection n° INSNP-BDX-2025-0077. N° SIGIS : **T780297**
(à rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants ;
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166 ;
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie ;
[4] Autorisation référencée CODEP-PRS-2024-063804 du 2 décembre 2024.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 22 mai 2025 dans votre agence d'Arthez-de-Béarn (64).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants au sein de votre agence d'Arthez-de-Béarn. Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs dans le cadre de la détention et de l'utilisation, à poste fixe et sur chantier, d'appareils de radiographie industrielle (gammagraphes et appareils électriques émettant des rayons X). Ils ont effectué une visite de l'installation fixe de radiographie industrielle et ont assisté au lancement du préchauffage d'un appareil électrique émettant des rayons X utilisé à poste fixe dans l'installation de radiographie industrielle. Les inspecteurs ont rencontré le personnel impliqué dans les activités de radiographie industrielle (conseiller en radioprotection national, conseiller en radioprotection local et radiologue).

Le bilan de cette inspection en agence est globalement satisfaisant. Tous les moyens sont mis en œuvre au niveau documentaire et organisationnel pour que les dispositions réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public soient respectées dans l'exercice des activités de radiographie industrielle que ce soit en

agence ou sur chantier. Une organisation de la radioprotection est bien définie et mise en place avec un conseiller en radioprotection local (CRP) impliqué dans les activités. Les radiologues de l'agence sont classés, dûment formés à la radioprotection et sont tous titulaires du Certificat d'Aptitude à Manipuler les Appareils de Radiologie Industrielle (CAMARI). Ils bénéficient du point de vue médical d'un suivi individuel renforcé ainsi que d'un suivi dosimétrique approprié. L'outil informatique développé et utilisé par la société permet un suivi efficace et rigoureux des mouvements des sources de rayonnements ionisants.

Toutefois, les inspecteurs ont mis en évidence quelques écarts mineurs qu'il convient de corriger notamment en ce qui concerne les paramètres d'utilisation des appareils électriques émettant des rayons X et la coordination de la prévention avec les entreprises extérieures en zone délimitée ou à proximité des sources de rayonnements ionisants.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans Objet

II. AUTRES DEMANDES

Paramètres d'utilisation des appareils électriques émettant des rayons X

« Article R. 1333-137 du code de la santé publique - Font l'objet d'une nouvelle déclaration, d'une nouvelle demande d'enregistrement ou d'autorisation par le responsable de l'activité nucléaire, préalablement à leur mise en œuvre, auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection dans les conditions prévues, selon le cas, aux sous-sections 2,3,4 ou 5 de la présente section :

1° Toute modification du déclarant ou du titulaire de l'enregistrement ou de l'autorisation ;

2° Toute modification des éléments de la déclaration ou du dossier de demande d'enregistrement ou d'autorisation ayant des conséquences sur les intérêts mentionnés à l'article L. 1333-7 ;

3° Toute extension du domaine couvert par la déclaration, l'enregistrement ou l'autorisation initiale ;

4° Toute modification des caractéristiques d'une source de rayonnements ionisants détenue, utilisée ou distribuée ;

5° Tout changement de catégorie de sources amenant à une modification des mesures de protection contre les actes de malveillance. »

Les inspecteurs ont constaté que certains appareils électriques émettant des rayons X peuvent être utilisés avec une intensité supérieure à l'intensité maximale d'utilisation qui figure dans l'autorisation en vigueur délivrée à votre société par l'ASNR [4].

Par ailleurs, les inspecteurs ont noté qu'un dossier de demande de modification de l'autorisation en vigueur allait être déposé en 2026 auprès de l'ASNR afin notamment de prendre en compte l'arrêt de la détention et de l'utilisation des appareils de gammagraphie SU100 et des sources radioactives scellées de Césium-137 ainsi que l'ajout de la détention et de l'utilisation d'appareils de gammagraphie GAM80/GAM120.

Demande II.1 : Pour chaque appareil électrique émettant des rayons X, vérifier la cohérence de la valeur de l'intensité maximale réelle d'utilisation (qui peut être supérieure à la valeur de l'intensité d'utilisation lorsque l'appareil est utilisé à la tension maximale d'utilisation autorisée) avec la valeur de l'intensité maximale d'utilisation autorisée. Prendre en compte les valeurs d'intensité maximale réelles d'utilisation dans votre prochaine demande de modification d'autorisation.

*

Coordination de la prévention avec les entreprises extérieures

« Article R. 4451-35 du code du travail - I. - Lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4515-1 et suivants.

Le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure sollicitent le concours, pour l'application des mesures de prévention prises au titre du présent chapitre, du conseiller en radioprotection qu'ils ont respectivement désigné ou, le cas échéant, du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1.

Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors annexés au plan de prévention prévu à l'article R. 4512-7.

II. - Lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir un travailleur indépendant, ce dernier est considéré comme une entreprise extérieure. »

L'arrêté du 19 mars 1993 fixe, en application de l'article R. 4512-7 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention. Article 1^{er} de cet arrêté, les travaux exposants aux rayonnements ionisants font partie de cette liste.

L'article R. 4512-8 du code du travail précise les dispositions devant au minimum figurer dans un plan de prévention.

Les inspecteurs ont constaté qu'aucun plan de prévention n'a été établi avec la société qui est intervenue en 2024 pour le contrôle de la sonde située dans l'installation fixe, laquelle est une zone contrôlée verte.

Demande II.2 : Établir un plan de prévention signé préalablement à toute intervention d'une entreprise extérieure en zone délimitée ou à proximité des sources de rayonnements ionisants.

*

Programme des vérifications de l'efficacité des moyens de prévention

« Article 18 de l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié¹- L'employeur définit, sur les conseils du conseiller en radioprotection, un programme des vérifications qui fait l'objet d'une réévaluation en tant que de besoin.

L'employeur consigne dans un document interne ce programme des vérifications et le rend accessible aux agents de contrôle compétents et au comité social et économique ou, à défaut, au salarié compétent mentionné à l'article L. 4644-1 du code du travail.

Les inspecteurs ont consulté le document « Programme du contrôle initial et périodique de radioprotection » dans sa révision 4 du 16 mai 2025. Ce document ne précise pas qui réalise les différentes vérifications et laisse à penser que certaines vérifications initiales réalisées par un organisme accrédité seraient réalisées en interne (références à des formulaires internes pour ces vérifications) ou que l'appareil électrique émettant des rayons X (mobile par conception) utilisé dans l'installation fixe ne ferait pas l'objet d'un renouvellement de vérification initiale de façon annuelle alors que c'est bien le cas.

¹ Arrêté du 23 octobre 2020 modifié relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.

Demande II.3 : Mettre à jour le programme des vérifications pour y mentionner de façon claire :

- qui réalise les différentes vérifications ;
- que l'appareil électrique émettant des rayons X (mobile par conception) utilisé dans l'installation fixe fait l'objet d'un renouvellement de vérification initiale de périodicité annuelle.

*

Registre des mouvements des sources de rayonnements ionisants

Les inspecteurs ont rencontré des difficultés pour consulter les registres des mouvements des sources de rayonnements ionisants qui sont maintenant enregistrés informatiquement à l'aide de l'automate présent à l'entrée de l'installation.

Demande II.4 : Transmettre à l'ASNR l'extraction du registre des mouvements des sources de rayonnements ionisants (appareils électriques émettant des rayons X et gammagraphes) pour le mois de janvier 2025.

*

Mise à jour documentaire

Les inspecteurs ont consulté le document « Évaluation de la zone réglementée de l'enceinte de stockage de PLS Contrôle Arthez-de-Béarn » dans sa version du 12 mai 2025. Il leur a été indiqué que ce document allait être mis à jour pour prendre en compte les dernières évolutions matérielles intervenues au niveau de l'enceinte de stockage.

Demande II.5 : Transmettre à l'ASNR le document « Évaluation de la zone réglementée de l'enceinte de stockage de PLS Contrôle Arthez-de-Béarn » prenant en compte les dernières évolutions matérielles intervenues au niveau de l'enceinte de stockage.

*

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Sans Objet

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).



Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle nucléaire de proximité
de la division de Bordeaux de l'ASNR

SIGNE PAR

Bertrand FREMAUX